

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

---

PLFR 2013 - (N° 1547)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF138

présenté par

M. Eckert, rapporteur général

-----

### ARTICLE 7

I.- A l'alinéa 19, après le mot :« constitué », insérer les mots : « à plus de 75 % » ;

II.- « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les investissements portant sur les secteurs économiques prioritaires, que doivent réaliser les épargnants à hauteur de 33 % des montants placés dans un nouveau contrat "transmission", en application du B du présent article, peuvent être réalisés au sein d'OPCVM qui respectent un quota d'investissement de 75 % de leurs actifs dans ces différents secteurs.

Il s'agit ainsi de préciser les obligations d'investissement auxquelles sont soumis ces organismes de placement.